

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Plan de circulation SAISON 2017

Le Maire de la commune de VALLON PONT D'ARC,

Vu l'article L 511-1 du Code de sécurité intérieure,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 417-1 à R.417-12, L 130-5, R 130-5, L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-48, R 411-1 et R 417

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, L.2212-5, L 2542-2, L 2542-3, L 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, et les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que la circulation doit être améliorée en centre-ville, en dehors et pendant la saison touristique,

CONSIDERANT l'obligation faite aux collectivités, de faciliter sur la voie publique les manœuvres et la circulation des véhicules,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions de circulation et d'occupation des voies réponde à une nécessité d'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du **lundi 03 avril 2017 à 08 heures 30**, et jusqu'au **lundi 20 novembre 2017 à 08 heures 30**, le plan de circulation en centre ville est ainsi modifié :

La circulation des véhicules se fera de la manière suivante :

- ❑ **Impasse du verger** : interdiction de tourner à gauche en sortant.
- ❑ **Boulevard Peschaire Alizon** : sens unique, dans le sens descendant depuis sa jonction avec la Rue du Miarou jusqu'à son intersection avec la Rue des Maquisards. Le sens de circulation est inchangé depuis la Rue des Maquisards jusqu'à sa jonction avec la route de Salavas. Deux panneaux de sens interdit de type B1 seront installés au carrefour de la rue des maquisards et du boulevard Peschaire Alizon, et orientés en direction de la route de bourg.
- ❑ **Rue des Maquisards** : sens unique, dans le sens descendant, de son intersection avec le Boulevard Peschaire-Alizon, jusqu'à sa jonction avec l'avenue Jean-Jaurès. La panneau Arrêt 10 minutes sera installé à l'intersection de la rue des maquisards et du boulevard Peschaire Alizon.
- ❑ **Avenue Jean-Jaurès** : sens unique, dans le sens descendant, depuis son intersection avec la Rue des Maquisards, jusqu'à son intersection avec la rue de la poste. Puis, double sens de circulation depuis la rue de la poste, jusqu'à sa jonction avec la Route de Ruoms. Un panneau de sens interdit de type B1 sera installé dans le sens montant à l'intersection de la rue de la poste et de l'avenue Jean Jaurès. Un autre panneau de sens interdit sera également installé dans le

sens montant sur l'avenue Jean Jaurès au niveau de la pharmacie du pont d'arc avec l'indication « à 100m ».

- **Rue Auguste Sabatier** : Un panneau d'interdiction de tourner à gauche de type B2a sera installé en haut de la rue à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès.
- **Impasse du temple** : Un panneau d'interdiction de tourner à droite de type B2b sera installé à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès.
- **Calade de Raveyron** : Un panneau d'interdiction de tourner à droite de type B2b sera installé à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 2. – Ces mesures sont applicables à l'ensemble des véhicules légers à partir du **lundi 03 avril 2017 à 08 heures 30.**

ARTICLE 3. – L'interdiction de circulation en agglomération est maintenue pour les poids – lourds, les camping-cars, les transports en commun sauf desserte locale. Les véhicules de transport de fonds sont dispensés de cette interdiction, ainsi que les véhicules de secours, d'interventions, d'entretien, de police ou de gendarmerie. Le stationnement des véhicules de livraisons dans l'ensemble de l'agglomération est soumis à la réglementation suivante, toute l'année y compris le dimanche et les jours fériés :

- Livraisons autorisées le matin : **avant 09h00.**
- Livraisons autorisées l'après-midi : **entre 14h00 et 16h30.**
- La durée maximum du stationnement est limitée à **20 minutes.**

ARTICLE 4. – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de VALLON PONT D'ARC.

ARTICLE 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Procéderont à la recherche et à la constatation aux dispositions du présent arrêté les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 6. – Cet arrêté sera transmis au Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Vallon Pont d'Arc, à la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALLON PONT D'ARC 07150, le jeudi 23 février 2017.

**Le Maire,
Pierre PESCHIER**

